

deur à titre de réalisation du contrat d'assurance intervenu entre les patrons et lui ;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution, condamne en outre la partie de M^e J. aux frais et dépens de l'instance.

TRIBUNAL DE MONS

1^{re} CH. — 7 juillet 1898.

D'après l'assignation :

„ Le 10 octobre 1897, le demandeur était occupé, à la fabrique de sucre de la Société défenderesse, à tourner la manivelle d'une rape dont on se sert pour couper les betteraves et connaître la quantité de sucre que celles-ci contiennent.

„ Avant la fabrication, cette rape est mise en mouvement par un homme qui doit appliquer les deux mains à la manivelle pour la faire tourner ; mais lorsque la fabrication est en plein, la rape est mise en mouvement au moyen d'une courroie adaptée à une machine à vapeur.

„ Au bout de la manivelle, près de la caisse de la rape, se trouve un engrenage qui n'est séparé de la manivelle par aucun arrêt ou obstacle.

„ La main peut glisser et être prise par l'engrenage, sans que rien n'empêche semblable accident.

„ Cet accident est arrivé au demandeur lorsqu'il était occupé à cette besogne.

„ Sa main droite a glissé dans l'engrenage et les premières phalanges de l'annulaire et de l'auriculaire ont été broyées de telle sorte qu'actuellement la main est devenue inerte. „

(R. c. SUCRERIE...)

Attendu que l'action tend à faire condamner la défenderesse à payer au demandeur une somme de 10.000 fr. à titre de dommages-intérêts à la suite d'un accident survenu au demandeur dans les ateliers de la défenderesse ;

Attendu que pour que la défenderesse puisse être condamnée à payer des dommages-intérêts il faudrait qu'il soit établi dans son chef un fait quelconque de faute, d'imprévoyance ou de manque de précaution et que c'est au demandeur qu'incombe l'obligation de faire cette preuve ;

Attendu que dans son exploit introductif le demandeur se borne à relater de quelle manière se faisait le travail dont il était chargé sans alléguer aucun fait de faute ou d'imprévoyance dans le chef de la défenderesse ;

Attendu que, dans ses conclusions du 11 mai 1898, le demandeur sollicite la nomination d'experts, mais que les faits qu'il demande de soumettre à leur appréciation sont vagues et manquent de pertinence, car en admettant même qu'ils soient établis ils n'impliqueraient pas que la défenderesse ait été en faute ou ait manqué de prévoyance ; que cette expertise aurait tout au plus le caractère d'une consultation dans laquelle le demandeur pourrait peut-être puiser les éléments nécessaires pour établir le fondement d'une action ;

Attendu que l'expertise étant un mode de preuve il faut, pour que le Tribunal puisse l'ordonner, que les faits à soumettre aux experts soient précis, pertinents et relevants.

Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter à l'offre de preuve faite par le demandeur, dit ce dernier non fondé en son action telle qu'elle est libellée, l'en déboute et le condamne aux dépens.